

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**SEANCE DU 03 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trois Juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Pascal BARRET, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Date de la convocation : 27 Mai 2021

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membre(s) représenté(s) : 2

Nombre de membres votants : 17

Membres présents : Mesdames et Messieurs – Pascal BARRET – Elisabeth TOUREAU – Patrick DELVAL – Catherine CHAIZE – Marie-Madeleine DREAN – Danièle FOREST – Etienne HEMAR – Laurette JEGOU – Anne-Marie CHAPUIS – Henri COULON – Arnel JARLEGAN – Annie LE ROUX – Dominique MOURIER – Marie-Cécile PERROT – Patrick TOURVIEILLE

Membre(s) représenté(s) : Mme Nathalie DEBLOND – Claudine CLOEREC

Membre(s) excusé(s) :

Membre(s) absents : 2

Assistai(en)t à la séance : Madame Delphine LE GRAS - Directrice de l'Action sociale et des Solidarités- Madame Esther LAURENT – Directrice de l'EHPAD Kerneth – Madame Maud FERNANDEZ – Responsable du SAAD

Le Président informe le Conseil d'Administration que le quorum est atteint et ouvre la séance

Procès-Verbal du CA du CCAS en date du 15 Avril 2021 : il est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

EHPAD

- Présentation de la nouvelle Direction de l'EHPAD
- Revalorisation salariale dans le cadre du Ségur de la Santé (Annexe 1)

CONTEXTE LEGISLATIF ET ACCORDS :

- **Accords du Ségur de la Santé ont été signés le 13 Juillet 2020.**

Pour rappel, les accords initiaux avaient pour finalité d'accorder une reconnaissance salariale aux personnels des hôpitaux et des EHPAD.

Les objectifs du SEGUR de la santé sont entre autres :

- Accélérer la sortie du « tout T2A » (tarification à l'acte)
- Financer l'ouverture ou la réouverture de 4000 lits
- Développer fortement la télésanté

- En lien avec la **Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, article 48.**
- Et le **décret n°2021-166 du 16 février 2021** instaure un Complément de Traitement Indiciaire pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

MISE EN ŒUVRE A ARRADON :

- **Date d'entrée en vigueur** : Septembre 2020
- **Pour qui ?**
 - Aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
 - Aux agents titulaires et contractuels du droit public.

Sous quelle forme ?

- 183 € net/mois pour tous les agents des hôpitaux et Ehpad publics quel que soit le grade, tant pour les contractuels que les fonctionnaires.
- Passage en catégorie B des aides-soignants en 2021.

DERNIERES MESURES :

La hausse salariale de 183 euros net par mois sera élargie le **1er octobre à 18.500 soignants relevant de la fonction publique**, et travaillant dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics non rattachés à un établissement de santé ou un EHPAD, ont précisé dans un communiqué les services du Premier ministre Jean Castex. Puis le **1er janvier 2022, ce sera le tour de quelque 73.000 salariés du secteur privé à but non lucratif**, notamment des établissements pour personnes handicapées, des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), ou encore des structures qui prennent en charge les addictions, a-t-on précisé de même source.

CCAS

- **Aides financières accordées suite à la tenue de Commissions Permanentes**

Les commissions permanentes réunies en date du 22 mars 2021 et du 19 mai 2021, ont émis un avis favorable concernant 4 demandes d'aides financières d'un montant total de 520€.

Concernant les retards et lenteur des instructions de dossiers auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie (15 à 18 mois), Monsieur le Président demande à ce qu'un courrier soit adressé au Président du Conseil Départemental afin de faire remonter les difficultés auxquelles les personnes, leur entourage et les associations sont confrontées.

• Attribution de logements sociaux (Annexe 2,3 et 4)

Concernant les dernières attributions de logements sociaux, voici les données chiffrées, que nous pouvons vous communiquer :

**PARC LOCATIF – 1^{ER} trimestre 2021
30 logements (8 BSH/22 AIGUILLON)**

	T2	T3	T4	T5
BSH	2	2	3	1
AIGUILLON	6	7	6	3
Age moyen	44 ans	40 ans	36 ans	44 ans
Composition familiale	8 pers seules, 5 femmes, 3 hommes	7 familles monoparentales	8 familles, 3 couples, 5 familles monoparentales	3 familles, 1 couple, 2 familles monoparentales
CAL du 8/6/2021		2 T3 (CAL Action)	1 T4	1 T5

Motifs principaux de la demande :

Sans logement : 10
 Problème de voisinage : 6
 Logement trop petit : 4
 Rapprochement (familial, travail...) : 4
 Mutation : 2

Familles :

29 enfants au sein des 30 logements
 Scolarisation : Primaire, 14 enfants
 Collège, 5 enfants
 Lycée, 2 enfants
 Multi-accueil : 2 enfants

Commune d'origine des locataires des 30 logements:

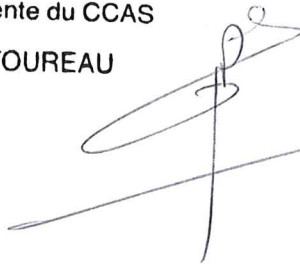
Vannes	8
Arradon	6
Baden	2
Ploeren	2
Plougoumelen	1
Le Bono	1
Theix-Noyal	1
Surzur	1
Guer	1
Colpo	1
Grand Champs	1
Région Parisienne	1

Répartition des demandes de logements sur le territoire Vannetais :

La prochaine séance du Conseil d'Administration aura lieu le Jeudi 22 Juillet à 18h. Monsieur le Maire et Président du CCAS nous informe qu'il sera absent au prochain CA et précise que Madame TOUREAU présidera dès lors ce prochain conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil d'Administration du CCAS est levée à Dix-neuf heures quarante-cinq.

Pour le Président empêché, Monsieur le Président du CCAS, Pascal BARRET
la Vice-Présidente du CCAS
Elisabeth TOUREAU



Détail par bailleur :

Bailleur	Patrimoine de logements	Attributions de l'année précédente	Attributions depuis le 1er janvier
Aiguillon Construction	28	0	0
Armorique Habitat	5	0	0
Bretagne Sud Habitat	38	11	9
Espacil Habitat	8	0	1
Le Foyer d'Armor	4	0	0
Vannes Golfe Habitat	134	8	0

Patrimoine de logements :

Catégorie de logement	Chambre en colocation	Studio - 1 pièce	T1 bis - 1 pièce	T2 - 2 pièces	T3 - 2 pièces	T4 - 3 pièces	T5 - 4 pièces	6 pièces et +	Total
Appartement	0	0	0	51	75	26	11	0	163
Maison	0	0	0	5	17	18	14	0	54
Total	0	0	0	56	92	44	25	0	217

Données générales de ARRADON au 03/05/2021

Chiffres clés :

Typologie	Chambre en colocation	Studio - 1 pièce	T1 bis - 1 pièce	T2 - 2 pièces	T3 - 2 pièces	T4 - 3 pièces	T5 - 4 pièces	6 pièces et +	Total
Demande en cours	0	4	6	46	52	31	14	0	153
Patrimoine de logement	0	0	0	56	92	44	25	0	217
Attributions de l'année précédente	0	0	0	5	12	2	0	0	19

Nombre total de bailleurs présents sur le territoire : 6

NOTE D'INFORMATION SEGUR DE LA SANTE

Textes :

- Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, [article 48](#)
- Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics modifié par le décret n° 2021-166 du 16 février 2021.
- Note d'information de la direction générale des collectivités locales (DGCL) relative à la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire dans les établissements pour personnes âgées indépendantes (EHPAD) créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Principe :

Transposition à la fonction publique territoriale, avec effet rétroactif, des dispositions du SEGUR de la santé prévoyant la revalorisation des rémunérations de certains agents publics.

Date d'entrée en vigueur : septembre 2020

Le décret n° 2021-166 du 16 février 2021 instaure un **complément de traitement indiciaire** pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein des **établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes** créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est également versée aux agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions dans ces mêmes établissements.

Pour qui ?

Etablissements concernés

- Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles)

Agents concernés

- Agents titulaires et contractuels de droit public

Agents exclus

- Agents contractuels de droit privé, apprentis
- Agents exerçant les fonctions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien

Mise en place :

Pour les fonctionnaires : Versement d'un **complément de traitement indiciaire**

Pour les contractuels : Versement d'une **indemnité équivalente** au complément de traitement indiciaire. Son montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Le complément de traitement indiciaire versé aux fonctionnaires ainsi que l'indemnité équivalente versée aux agents contractuels de droit public sont pris en compte lors de la liquidation de leur pension, dans les conditions définies à l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 précitée.

Versement :

Le complément de traitement indiciaire est versé mensuellement à terme échu. Il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, c'est-à-dire le montant du CTI sera proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent ou réduit à due proportion des jours de carence (idem pour l'indemnité des agents contractuels).

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le complément de traitement indiciaire est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement

Montant :

Le montant du complément de traitement indiciaire est de

- **24 points** d'indice majoré au **1^{er} septembre 2020** ;
- **49 points** d'indice majoré au **1^{er} décembre 2020**. Le montant brut de l'indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire versée aux personnels contractuels est défini par référence à la valeur du point d'indice. Il suit son évolution.

Le montant brut de l'indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire versée aux personnels contractuels est défini par référence à la valeur du point d'indice. Il suit son évolution.

Le service des ressources humaines